

N° 407

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 1981

R A P P O R T

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur
le projet de loi sur l'exploration et l'exploitation des ressources
minérales des grands fonds marins.*

Par M. Jacques MOSSION,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de MM. Michel Chauty, *président*, Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legend, Pierre Noé, *vice-présidents*, Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, *secrétaires*, Octave Bajeux, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amedée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Colin, Pierre Croze, Marcel Daunay, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Girmaldi, Paul Guillaumot, Remi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardeche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, Pierre Lacour, Robert Laucournet, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Marcel Mathy, Daniel Millaud, Louis Minetti, Jacques Moission, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Pevralitte, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Spingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

SénaT : 384 (1980-1981).

Mer et littoral. — Fonds marins — Minerais.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION GÉNÉRALE	5
I. — L'enjeu économique	5
• La découverte des richesses minérales de la mer	5
• L'effort de recherche accompli	6
• La place éventuelle de ces gisements dans l'approvisionnement futur en métaux	8
II. — Le projet de loi constitue une riposte pour protéger les intérêts français et garantir à terme nos approvisionnements en matières premières	11
• L'évolution de la Conférence sur le droit de la mer a conduit certains Etats à se doter de législations unilatérales relatives à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins	11
• La protection des intérêts français exige donc que soit prise très rapidement une législation nationale	12
III. — Les dispositions du projet de loi comportent des clauses particulières tenant compte du contexte international	15
• Une législation essentiellement transitoire	15
• L'affirmation de la licéité de la loi conformément au droit international	15
• Une législation minière spécifique	16
• La création d'un fonds d'aide aux pays en voie de développement	17
DEUXIÈME PARTIE : EXAMEN DES ARTICLES	19
<i>Article premier</i> : Licéité de la loi conformément au droit international	19
<i>Article 2</i> : Définition des activités s'exerçant dans les grands fonds marins	20
<i>Article 3</i> : Conditions nécessaires pour entreprendre des activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins	21
<i>Article 4</i> : Renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour le règlement des rapports entre les titulaires de permis et l'Etat	21

<i>Article 5</i> : Droits conférés par le permis d'exploration	23
<i>Article 6</i> : Obligations du titulaire d'un permis d'exploration	23
<i>Article 7</i> : Droits et obligations conférés par le permis d'exploitation	24
<i>Article 8</i> : Caractère exclusif des permis d'exploration et d'exportation	25
<i>Article 9</i> : Autres obligations des titulaires de permis d'exploration ou d'exploitation ..	25
<i>Article 10</i> : Priorité au pavillon français dans les transports liés à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins	26
<i>Article 11</i> : Application à la loi des mesures sur le contrôle du commerce extérieur	26
<i>Article 12</i> : Paiement d'une redevance sur les produits extraits	27
<i>Article 13</i> : Reconnaissance de la qualité d'Etat assurant la réciprocité	28
<i>Article 14</i> : Retrait des permis d'exploration ou d'exploitation	29
<i>Article 15</i> : Définition des infractions et pénalités applicables	29
<i>Article 16</i> : Application de la loi aux Territoires d'Outre-Mer et à la collectivité territo- riale de Mayotte	30
TABLEAU COMPARATIF	31
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	37
ANNEXES	39
1) Carte représentant les zones de prospection des nodules polymétalliques	39
2) Prospection française dans le Pacifique (carte)	40
3) Les activités des consortia internationaux	41
4) Le programme français « nodules polymétalliques »	42

Mesdames, Messieurs,

La Commission des Affaires économiques et du Plan ne peut que se féliciter de l'existence de ce projet de loi relatif à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.

En effet, elle a toujours affirmé la nécessité de préparer dans les meilleures conditions l'approvisionnement futur de la France en matières premières.

Le texte qui est soumis aujourd'hui au Sénat en première lecture tend à doter la France d'une *législation provisoire* sur l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur le droit de la mer. Cette loi permettra de conserver les droits éventuels des chercheurs et industriels français regroupés dans le consortium Afernod, sur des sites potentiels reconnus par eux de 1970 à 1980 dans un secteur du Pacifique oriental. Il s'agit essentiellement d'une *loi de riposte* destinée à sauvegarder les intérêts français face aux législations nationales adoptées par nos partenaires intéressés à l'exploitation des fonds marins.

Il convient enfin de signaler que le *vote de cette loi est urgent* car elle constitue un préalable à la participation de la France aux négociations qui s'ouvriront le 1^{er} janvier 1982 en vue de la reconnaissance des sites revendiqués par chaque Etat.

*
* * *

Avant d'examiner en détail les dispositions qui lui sont proposées, votre Commission s'est attachée, conformément à sa vocation, à rappeler l'enjeu économique du projet et à faire apparaître les raisons qui ont motivé le dépôt du texte.

PREMIÈRE PARTIE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I. — L'ENJEU ÉCONOMIQUE

A. — La découverte des richesses minérales de la mer

La découverte des immenses richesses contenues au fond des mers, leur possibilité d'exploitation immédiate ou à moyen terme, ont bouleversé les prévisions antérieures et relancé du coup l'intérêt que le « sixième continent » suscite parmi les Etats riches ou pauvres, riverains ou enclavés. La relève de la terre ne sera pas pleinement assurée par la mer ; pourtant la connaissance de la rareté des ressources terrestres, la volonté de chacun de restreindre sa dépendance extérieure pour son approvisionnement énergétique font des océans un enjeu économique capital pour les prochaines années.

On distingue, s'agissant des ressources minérales, les minéraux de la roche du fond (dont le pétrole) et les dépôts superficiels (dont les nodules polymétalliques). Ce sont eux qui, compte tenu de l'état d'avancement des recherches en mer, présentent, à l'heure actuelle, l'intérêt économique le plus évident. Mais d'autres ressources exploitables ont été découvertes, tels les dépôts de sulfures métalliques.

Découverts en 1873 au cours de la première grande campagne océanographique au monde, celle de « Challenger » autour du globe, les nodules polymétalliques sont de petites concrétions de couleur noirâtre, dont la taille peut varier du millimètre au décimètre, la plupart ayant de 2,5 à 3 cm de diamètre moyen. Leur forme est généralement

sphérique, ovoïdale ou elliptique. Leur densité est voisine de 2,3 g au centimètre cube et leur porosité est importante. Ils sont généralement situés à des profondeurs variant de 1 000 m à 5 000 m.

Les nodules peuvent être classés en deux grandes familles :

— d'une part ceux dont la teneur en nickel et en cuivre est inférieure à 1,7 %, qui sont pauvres en manganèse, mais riches en fer, parfois en cobalt. On trouve le plus souvent ces nodules sur les marges continentales et les hauts fonds océaniques ;

— d'autre part ceux dont la teneur cumulée en nickel et en cuivre est supérieure à 1,7 % et qui sont riches en manganèse qui entre dans leur composition pour 25 à 30 %.

La majeure partie des nodules des grands fonds appartiennent à cette famille, notamment ceux qui sont étudiés depuis plusieurs années dans le Pacifique Nord Central, dans la région comprise entre la Californie, les îles Hawaï et Clipperton et qui ont attiré l'attention des sociétés prospectrices. Cette zone, d'environ 6 millions de km² a été reconnue comme pouvant contenir plusieurs gisements d'une surface de 100 000 km² environ, avec des densités au fond voisines de 10 kg par m² et des teneurs de l'ordre de 25 % en manganèse, 10 % en fer, 1,3 % en nickel, 1,1 % en cuivre, 0,24 % en cobalt et 0,05 % en molybdène.

D'autres régions présentent certainement des gisements similaires à ceux de la zone Nord Equatoriale de l'Océan Pacifique, mais les difficultés de la reconnaissance sur d'immenses superficies n'ont pas encore permis de les identifier (cf. situation géographique Annexe 1 et 2).

Par ailleurs, les récentes campagnes à la mer ont permis de vérifier en différents points des dorsales océaniques la généralité des processus hydrothermaux qui créent des dépôts de sulfures métalliques. Or seuls une vingtaine de kilomètres de ces dorsales ont été explorés jusqu'à présent. Mais il est certain que l'évolution des techniques permettra de reculer prochainement la « frontière océanique ».

B. — L'effort de recherche accompli

Au cours des dix dernières années, plus d'un milliard de francs ont été dépensés dans le monde par 25 ou 30 organismes privés ou étatiques ; les leaders de cet effort industriel se sont regroupés progressivement au sein de cinq consortia :

- Consortium Kennecott (KCC),
- Ocean Mining Associates (O.M.A.),
- Ocean Management Incorporated (O.M.I.),
- Ocean Minerals Co (O.M.CO.),
- Association française pour l'étude et la recherche des nodules polymétalliques (A.F.E.R.N.O.D.).

Les activités de ces groupes internationaux sont retracées en annexe n° 3.

En ce qui concerne la France, si l'on ne trouve aucune société dans le concert international de recherche, l'Etat a, en revanche, favorisé la création en 1974 d'une association : l'A.F.E.R.N.O.D. (Association française pour l'étude et la recherche des nodules) qui comptait au départ 3 partenaires : le C.N.E.X.O. (Centre national pour l'exploitation des Océans), le C.E.A. (Commissariat à l'Energie atomique) et la Société Le Nickel. En 1975, les Chantiers France Dunkerque, puis en 1976, le B.R.G.M. (Bureau de recherches géologiques et minières) se joignaient aux trois partenaires initiaux. Après le renoncement en 1980 du B.R.G.M. à sa participation, l'A.F.E.R.N.O.D. groupe donc aujourd'hui quatre partenaires travaillant sur les nodules. *Une impulsion essentielle* a été donnée en janvier 1980, avec le programme ambitieux décidé par le Ministère de l'Industrie.

Mais jusqu'à cette date, l'effort de recherche français n'a pas été négligeable puisque les dépenses accumulées à la fin de 1980 étaient de l'ordre de 260 millions de francs (1981) environ 45 millions de dollars, soit de même ordre de grandeur que celle des autres concertia.

Le C.N.E.X.O. a effectué pour le compte de l'Association une prospection systématique dans le Pacifique Sud et Nord. Au cours de 38 missions d'un mois, 1 300 localités réparties sur 4 millions de km² ont été visitées, permettant la collecte de 3 400 photographies du fond et 5 750 prélèvements. Cinq autres campagnes ont permis la cartographie de 50 000 km² du fond à l'échelle du 1/50 000 à l'aide d'un sondeur multifaisceau et d'effectuer 1 400 km de profils en photographie quasi continue. Ces travaux ont permis de localiser dans le Pacifique Nord une zone de 450 000 km² susceptible de contenir un à trois sites miniers, de l'ordre de 50 000 km² chacun.

L'AFERNOD a par ailleurs entrepris des études sur divers dispositifs de ramassage :

— un système mécanique à ligne continue de godets suspendue entre deux navires, dit C.L.B. (continuous Line Bucket) dans le cadre d'un syndicat international regroupant 18 sociétés,

— des systèmes de pompage, par airlift étudiés par le C.E.A. et par cellule à décompression constante proposé par T.D.F.-Alsthom Atlantique et étudiés en coopération avec diverses sociétés françaises dans le cadre du Club Corano,

— un chantier sous-marin utilisant des navettes autonomes se déplaçant sur le fond et assurant la remontée des nodules jusqu'à une plateforme de surface. Cette dernière solution, proposée par le C.E.A. et C.F.D. (Chantiers de France Dunkerque) a été retenue début 1980 par le Ministère de l'Industrie et fera l'objet d'une étude approfondie jusqu'en 1983.

Enfin, le C.E.A. et la S.L.N. (Société Le Nickel) ont étudié les divers procédés de traitement applicables aux nodules et un pilote de 5 kg/heure fonctionne depuis 1978 sur les procédés hydro-métallurgiques. Le groupe français est actuellement engagé dans un programme d'étude de la faisabilité d'une exploitation des nodules à l'horizon 1988. Ce programme, lancé en janvier 1980, sous la responsabilité du Ministère de l'Industrie, tend à préparer l'exploitation industrielle des gisements de nodules polymétalliques pour la date à laquelle l'évolution du marché mondial des métaux non ferreux et les progrès technologiques permettront d'en décider la mise en valeur. Pour ce faire, le Gouvernement a confié les travaux nécessaires à une organisation en cours d'élaboration qui associera les organismes publics tels le C.E.A. ou le C.N.E.X.O., toutes les compétences de l'industrie française en matière de technologie sous-marine et les Chantiers de France Dunkerque. Le déroulement détaillé de ce programme figure en annexe n° 4 de ce rapport.

C. — Place éventuelle de ces gisements dans l'approvisionnement futur en métaux

La mise en valeur de ces gisements constitue pour la France comme pour les autres pays industrialisés, un objectif important du point de vue des approvisionnements en matières premières essentielles telles que le cuivre, le cobalt, le manganèse et le nickel dont notre territoire est pratiquement dépourvu. Toutefois, il convient d'être prudent sur ce point et certains ont exagéré l'importance des ressources exploitables.

La mise en exploitation des gisements de nodules n'est en effet pas rentable immédiatement ; elle doit plutôt être considérée comme une « roue de secours » de l'Occident en cas de crise majeure du type de celle du pétrole en 1973.

En fait, l'évolution des cours des métaux si elle se réalisait dans des conditions de marché libre, ne devrait autoriser le développement d'exploitation de nodules qu'au cours des années 1990-2000.

A terme, en effet les cours du *cobalt* devraient se stabiliser aux alentours de 10 dollars/lb (1) (au lieu de 20 à 25 dollars/lb actuellement). Sauf crise politique grave, ceux du *civre*, dont les réserves mondiales sont importantes, ne devraient pas varier beaucoup malgré des fluctuations importantes à court terme, liées à la spéculation boursière sur ce métal.

Le *nickel*, dont les réserves en minerai actuellement exploitées sont plus limitées, devrait, après une phase de stabilité liée à la surproduction actuelle, voir ses cours croître. Ce n'est que vers 1995 que devraient apparaître de manière stable des cours permettant de démarrer des exploitations de nodules. En ce qui concerne le *manganèse*, la situation est plus confuse, d'une part parce que les spécialistes ne s'accordent pas sur les réserves disponibles (les estimations variant de 678 à 1 630 millions de tonnes), d'autre part, parce que 82 % des réserves mondiales étant situées en U.R.S.S. et en Afrique du Sud, l'approvisionnement des pays à économie de marché dépend de l'évolution politique de ces régions et ne saurait être réalisé sans une augmentation des cours du métal. C'est pour cette raison que le Consortium O.M.A. a envisagé le développement, à partir de 1987-1990, d'une exploitation traitant 1 à 2 millions de tonnes de nodules et produisant 250 000 à 500 000 tonnes/an de ferro et silico manganèse pour les besoins de la sidérurgie ; tous les autres consortia, y compris AFERNOD, envisagent sérieusement cette éventualité.

En conclusion, on peut estimer que le développement des nodules polymétalliques, industrie capitalistique à haut risque technique, se fera sans doute d'ici la fin du siècle, mais seulement dans les conditions économiques assurant leur compétitivité vis-à-vis des ressources terrestres. Mais s'il convient d'être prudent dans l'approche économique les

(1) 1 lb = 1 livre.

soucis d'ordre politique d'indépendance ou de diversification de l'approvisionnement en matières premières peuvent imprimer une accélération certaine à la mise en exploitation des gisements de nodules. Aussi est-il nécessaire d'être prêt à réaliser les investissements importants qui seraient nécessités par un éventuel bouleversement du marché des matières premières.

II. — LE PROJET DE LOI CONSTITUE UNE RIPOSTE POUR PROTÉGER LES INTÉRÊTS FRANÇAIS ET GARANTIR A TERME NOS APPROVISIONNEMENTS EN MATIÈRES PREMIÈRES

**A. — L'évolution de la conférence sur le droit de la mer
a conduit certains États à se doter de législations unilatérales
relatives à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins**

1. — *L'évolution du droit de la mer*

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 17 décembre 1970 une résolution déclarant que les ressources des fonds marins sont le patrimoine commun de l'humanité. Depuis 1973, la Conférence sur le droit de la mer cherche à mettre en forme juridiquement ce principe et à préciser les conditions dans lesquelles l'exploitation des grands fonds marins pourra être entreprise. A terme, c'est une convention qui établira le droit applicable en la matière.

Mais jusqu'à présent, les négociations se heurtent à de nombreuses difficultés et la Conférence vient de clôturer sa 10^e session sans succès, le réexamen de la position américaine sur l'ensemble du projet de convention ayant brutalement rompu le déroulement des négociations.

Le projet de convention en cours d'élaboration prévoit un système international régi par l'« Autorité » des fonds marins qui sera d'une part habilitée à accorder des permis d'exploration et d'exploitation et qui, par l'intermédiaire de son organe opérationnel, l'« Entreprise » exploitera ces ressources au bénéfice des pays les plus pauvres. Il est prévu que les candidats exploitants devront fournir à l'entreprise un site minier de valeur commerciale suffisante pour deux exploitations et lui transférer toute la technologie nécessaire pour qu'elle puisse mettre en œuvre ses propres exploitations. Enfin, le financement de cette entreprise serait assuré par les Etats signataires selon un système mixte

de redevances forfaitaires et d'impôts sur les bénéfices dont les conditions restent à préciser, mais qui posent actuellement le plus de problèmes.

Compte tenu de ces difficultés, la mise au point définitive de cette Convention puis son entrée en vigueur risquent de prendre encore plusieurs années, et ce d'autant plus que le nombre de pays qui devront la ratifier est élevé (70 environ). A titre de comparaison, la ratification de la Convention Intelsat par 11 Etats a demandé 7 ans. C'est pourquoi certains pays ont pris des législations unilatérales pour fixer un cadre juridique dans l'attente de l'adoption d'une convention internationale.

2. — *Les législations nationales*

Depuis l'été 1980, les Etats-Unis et l'Allemagne fédérale se sont dotés de législations nationales qui leur permettent d'attribuer à leurs ressortissants à partir du 1^{er} janvier 1982 des permis exclusifs d'exploration et, à partir du 1^{er} janvier 1988, des permis exclusifs d'exploitation des nodules polymétalliques.

La Grande-Bretagne en a fait autant au début du mois d'août 1981 ; la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas étudient des projets analogues tandis que le Japon s'oriente prudemment dans cette voie.

Ces lois sont compatibles les unes avec les autres et chacune d'entre elles prévoit, avec les Etats ayant des législations analogues, les accords de réciprocité indispensables pour que les permis accordés dans un pays soient reconnus par les autres. Ces lois précisent enfin qu'elles sont temporaires et qu'elles seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la Convention internationale.

B. — La protection des intérêts français exige donc que soit prise très rapidement une législation nationale

- La concurrence économique est déjà sensible dans le domaine des gisements de nodules polymétalliques. Il est donc nécessaire de sauvegarder les intérêts français compte tenu de ces initiatives — sans pour autant contrarier le processus d'élaboration d'une Convention internationale à laquelle la France est très attachée.

En effet, le programme d'exploration mené par l'Association française pour la recherche des nodules (AFERNOD) permet aujourd'hui au gouvernement français de disposer des éléments nécessaires à l'établissement de titres miniers dans une zone importante du Nord-Est de l'océan pacifique. Au cours de l'année 1980, il est apparu nécessaire, en raison de l'évolution des négociations internationales, de préciser, au sein du secteur de 450 000 km² étudié, une zone plus restreinte sur laquelle pourraient être déclarées des demandes de reconnaissance de droits exclusifs. L'utilisation combinée du sondeur multifaisceaux et de l'engin submersible autonome « Epaulard » au cours des trois campagnes effectuées de février à mai 1981 a permis de délimiter les secteurs les plus favorables pouvant faire l'objet de demandes de titres miniers.

- Or, la poursuite de ce programme nécessite des investissements considérables ; en effet, lorsqu'il sera possible de passer au stade de l'exploitation industrielle, celle d'un site d'environ 150 000 km² coûtera entre 1,5 et 2 milliards de dollars.

— Aussi est-il indispensable de garantir la sécurité de ces investissements en assurant une protection juridique aux exploitants français de ces fonds marins.

Celle-ci passe par l'adoption d'une législation nationale analogue à celle de nos partenaires intéressés à l'exploitation de ces fonds.

Cette loi permettra à la France de conclure, dans les délais prévus par les législations étrangères, les accords de réciprocité indispensables pour la reconnaissance des permis délivrés par chaque Etat.

En vue de la délivrance des permis d'exploration prévus par ces lois, l'ouverture des dossiers de demandes dans les différents Etats intéressés doit avoir lieu *à partir du 1^{er} janvier 1982*. Puis s'ouvrira une phase d'échanges d'informations entre les pays signataires d'accords de réciprocité, en vue de la reconnaissance des permis délivrés par chacun d'eux et afin d'éviter des chevauchements dans l'attribution des sites miniers.

Ce calendrier explique la nécessité et l'urgence pour la France de se doter d'une loi analogue à celle des autres Etats intéressés, si elle veut être en mesure de participer au système juridique transitoire mis en place : en l'absence d'une loi, il ne lui serait pas possible d'exiger la réciprocité.

Il faut souligner que le problème ne se pose pas avec la même acuité pour nos partenaires qui sont en train de préparer de telles législations : en effet, leurs intérêts industriels ne seront pas compromis dans la mesure où ceux-ci sont représentés dans les consortia américains. Leurs droits seront donc protégés par les demandes américaines, alors qu'Afernod est une association purement française qui devra faire reconnaître ses intérêts par les partenaires intéressés à l'exploitation des fonds marins. Certes, d'autres pays pourront par la suite se voir octroyer des permis lorsque les premiers auront régié leurs éventuels conflits mais, compte tenu de l'avance technologique de la France dans le domaine de l'exploration des gisements de nodules polymétalliques, il serait regrettable qu'elle ne participe pas aux premiers arbitrages.

III. — LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI COMPORTENT DES CLAUSES PARTICULIÈRES TENANT COMPTE DU CONTEXTE INTERNATIONAL

A. — Une législation essentiellement transitoire

Le projet de loi est pris, en effet, en attendant qu'une convention internationale soit adoptée et entrée en vigueur ; ceci est expressément précisé dans le premier article du texte de la loi et dans l'exposé des motifs. La France étant particulièrement attachée à ce qu'une convention internationale soit adoptée, elle fait tous ses efforts en ce sens à la Conférence sur le droit de la mer. Aussi ce projet de loi ne constitue-t-il qu'une mesure *transitoire et conservatoire* pour la sauvegarde des intérêts français et des investissements qu'ils impliquent. Les différents contacts pris avec les pays du Groupe des 77 ont d'ailleurs montré que ceux-ci comprennent parfaitement la demande française et considèrent même qu'elle est souhaitable après le précédent américain.

Pour appuyer le caractère transitoire de la loi, il est prévu qu'aucune activité d'exploitation ne pourra commencer avant le 1^{er} janvier 1988. Il s'agit en fait d'un choix politique plus que technique puisque dans le meilleur des cas les techniques pourraient être prêtes en 1986-1987. Le 1^{er} janvier 1988 a été jugé comme un terme raisonnable pour qu'un nombre suffisant d'Etats aient ratifié la Convention sur le droit de la mer, permettant ainsi son entrée en vigueur.

B. — L'affirmation de la licéité de la loi conformément au droit international

Conformément à la résolution adoptée par l'O.N.U. en 1970 et ratifiée par la France, les fonds marins situés au-delà des limites des juridictions nationales sont le patrimoine commun de l'humanité. Le droit d'exploiter les ressources de ces fonds marins découle légalement

de la liberté de la haute mer, sous réserve de ne pas porter atteinte à la liberté des autres pays. Il est d'ailleurs précisé dans le projet de loi que la délivrance des autorisations d'exploration et d'exploitation ne constitue pas une revendication de souveraineté sur une partie quelconque des fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale des Etats côtiers.

Il s'agit seulement de réglementer les activités de personnes physiques ou morales de nationalité française dans des zones qui ne sont pas situées dans la juridiction nationale française. Il faut en effet que ces activités soient conduites sans porter atteinte à la liberté des autres pays et le Gouvernement français tiendra compte de la nécessité d'éviter qu'un tout petit nombre de pays n'accaparent l'ensemble des ressources constituées par les grands fonds marins. C'est pourquoi, pour atteindre sa pleine efficacité, ce dispositif sera complété par la négociation d'accords de réciprocité avec les autres pays disposant d'une loi nationale (article 13 du projet de loi).

C. — C'est une législation minière spécifique

En effet les dispositions du code minier ne sont pas applicables en zone internationale et il était nécessaire de les adapter.

Mais dans son architecture, cette loi est une loi minière, et ses principales dispositions sont semblables à celles du code minier. Ainsi, la loi donne au titulaire des autorisations d'exploration ou d'exploitation sur certaines zones, en contrepartie du respect d'un certain nombre d'obligations relatives à la compétence technique et financière du titulaire, ou à la conduite de ces travaux. Les titulaires de ces permis jouissent de l'exclusivité à l'égard de toute personne physique ou morale de nationalité française ou de toute personne agissant conformément à la législation d'un Etat assurant la réciprocité au sens de la loi française. Au cas où l'exercice des droits que le permissionnaire tire de cette loi serait indûment perturbé, le Gouvernement français lui apporterait sa protection et s'efforcerait de régler le problème conformément à ses engagements internationaux.

Il convient de noter que le texte établit une distinction entre la prospection et l'exploration, de façon à ce que la première soit libre en dehors de tout permis ; cela permettra à d'éventuelles sociétés intéres-

sées de commencer des travaux de recherche avant de faire une demande de permis. Toutefois, la prospection n'est libre qu'en dehors des zones où il n'y a pas de permis ; ensuite elle est réservée au titulaire d'un permis d'exploration dans la zone concernée.

Il est par ailleurs prévu, sous réserve des traités instituant la Communauté européenne, de réserver les transports maritimes ou aériens entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place au-dessus des fonds marins aux navires et aux aéronefs français.

Le projet de loi contient en outre des dispositions fiscales, pénales, douanières ainsi que des mesures relatives à la protection de l'environnement.

Enfin, il est précisé que l'ensemble des dispositions de cette loi ne saurait faire obstacle aux droits et obligations des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, tels qu'ils découlent du Traité et des textes pris pour son application.

D. — La création d'un Fonds d'aide aux pays en voie de développement

La loi prévoit une redevance assise sur chaque tonne nette de ressources extraites dont le produit accroîtra l'aide publique de la France aux pays en développement.

Cette disposition s'inspire de l'esprit des négociations de la Conférence des droits de la mer.

Le paiement d'une redevance au même taux de 3,75 % est également prévu dans les législations américaine, anglaise et allemande. Toutefois, la loi française comme la loi allemande prévoit que jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention, le produit sera affecté à l'aide publique au Tiers Monde, alors que, selon les lois américaine et britannique, le produit des redevances ira à un compte spécial et ne sera versé à l'Autorité internationale des fonds marins que dans le cadre de la contribution obligatoire que tous les Etats parties à la convention devront payer. Cette disposition marque également la volonté de la France de voir l'exploitation du « patrimoine commun de l'humanité » bénéficier aux pays les plus pauvres.

Il convient de préciser qu'en application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, l'affectation d'une recette ne peut résulter que d'une loi de finances. En conséquence, la création du Fonds d'aide aux pays en voie de développement ne figure pas expressément dans le projet de loi, mais sera inscrite dans le budget pour 1982.

DEUXIEME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

Article Premier

Licéité de la loi conformément au droit international

Cet article détermine l'objet du projet de loi qui vise à préciser les droits et obligations des ressortissants français entreprenant l'exploration ou l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.

Le premier alinéa met un accent tout particulier sur le caractère provisoire de la loi : il souligne que cette loi est temporaire et qu'elle sera applicable dans l'attente d'une Convention internationale sur le droit de la mer à laquelle la France serait partie.

Votre Commission vous propose de préciser ce point *en adoptant un amendement* qui fixe à l'entrée en vigueur de la convention internationale, et non seulement à sa ratification par la France, la date d'abrogation de la présente loi. Il se pourrait, en effet, que la Convention soit ratifiée rapidement par notre pays, mais qu'elle n'entre en vigueur que plus tardivement, compte tenu du nombre élevé de pays signataires et des difficultés de sa mise en application. Aussi convient-il de ne pas se trouver devant un vide juridique pendant cette période transitoire.

Le deuxième alinéa de l'article premier insiste sur le fait que la loi ne constitue pas une revendication de souveraineté sur une partie quelconque des fonds marins située au-delà des limites de la juridiction nationale des Etats côtiers.

Le dernier alinéa est relatif à la licéité de la loi conformément au droit international.

La France a voté la résolution des Nations Unies du 17 décembre 1970 déclarant que les ressources des fonds marins sont le patrimoine

commun de l'humanité. Il s'ensuit que les Etats sont autorisés à agir dans cette zone dans la mesure où leurs activités ne portent pas atteinte à l'exercice des libertés de la haute mer, conformément aux principes et aux règles applicables du droit international.

Cet alinéa souligne que ce principe des libertés de la haute mer sera respecté en particulier en matière de navigation, de pêche et de recherche scientifique dans l'exercice des activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des fonds marins.

Sous réserve de l'amendement précité, votre Commission vous propose d'adopter l'article premier du projet de loi.

Article 2

Définition des activités s'exerçant dans les grands fonds marins

Cet article définit, pour l'application de la loi, les termes de fonds marins, prospection, exploration et exploitation.

Il convient de préciser que ces définitions sont calquées sur les lois étrangères existantes ; cela permettra de démarrer sur des bases équivalentes les négociations en vue de la conclusion des accords de réciprocité prévus par la loi. Toutefois, le texte ne définit pas les ressources minérales, à la différence des législations étrangères qui précisent qu'il s'agit du nickel, du cobalt, du manganèse et du cuivre. Cela confère à la loi française une plus grande souplesse, pour le cas où d'autres substances deviendraient importantes compte tenu des progrès technologiques ; les travaux du C.N.E.X.O. permettent, en effet, d'estimer que les sulfures hydrothermaux pourraient constituer de futures ressources très intéressantes. La présente loi étant applicable à ces éventuelles ressources, la France serait en avance sur les autres Etats qui devraient alors modifier les législations actuellement en vigueur. Votre Commission ne peut que se féliciter de cette rédaction qui assure la protection de nos intérêts dans l'approvisionnement en matières premières.

Il faut également noter que cet article établit une distinction entre les notions de prospection et d'exploration, destinée à fixer un régime juridique différent à ces deux types d'activités.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Conditions nécessaires pour entreprendre des activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins

Cet article précise que les personnes physiques ou morales de nationalité française ne peuvent se livrer à des activités d'exploration ou d'exploitation que si elles ont obtenu un permis délivré par la République française ou par un Etat assurant la réciprocité.

Le texte fixe une obligation pour les ressortissants français, mais il n'interdit pas aux personnes physiques ou morales des pays de la Communauté européenne de demander de tels permis. Les règles générales de la Communauté européenne sont applicables de droit sans qu'il soit nécessaire de le préciser.

En revanche, le dernier alinéa a pour objet la reconnaissance, par la France, des permis équivalents accordés par les Etats étrangers avec lesquels elle aura conclu des accords de réciprocité.

Il découle de cet article que les activités de prospection, telles qu'elles sont définies à l'article 2, demeurent libres en dehors de tout permis. Cette distinction est intéressante car elle permettra à des sociétés de commencer leurs travaux sans autorisations et sans contraintes et de ne solliciter un permis que si les résultats obtenus leur semblent suffisants.

Votre Commission vous propose **d'adopter** l'article 3 sans modification.

Article 4

Renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour le règlement des rapports entre les titulaires de permis et l'Etat

Le premier alinéa de cet article vise à renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le règlement des rapports entre les titulaires de permis et l'Etat.

Votre Commission s'est interrogée sur la faiblesse de la précision de ce texte de principe, par comparaison avec les dispositions des lois minières françaises. Elle s'explique par le contexte général du projet de loi ; cette législation devant s'exercer dans des zones internationales, le texte proposé est volontairement très succinct et ne fixe que les dispositions essentielles. Le principe retenu est la transposition des lois minières françaises, mais il est difficile de les faire figurer expressément dans ce texte de loi.

Cet article renvoie donc le règlement des rapports entre les titulaires de permis et l'Etat à un décret en Conseil d'Etat et précise seulement les dispositions dérogatoires au droit minier.

C'est ainsi que le deuxième alinéa vise à garantir le caractère confidentiel des informations spécifiques fournies par les demandeurs de permis. Le code minier prévoit habituellement une mise en concurrence des demandes de permis pendant un délai de 15 jours après la publication au Journal Officiel de ces demandes. Il est envisagé d'appliquer une procédure analogue aux demandes de permis d'exploration ou d'exploitation des fonds marins, sans toutefois que soient publiées toutes les informations fournies. C'est cette dérogation au droit commun qui fait l'objet de cet alinéa.

Votre Commission est favorable à cette disposition qui vise à protéger les titulaires de permis accordés par la France ; il convient, en effet, de préciser que ces règles de publicité n'existent pas dans le droit minier étranger qui applique la règle du « premier demandeur, premier servi ». Aussi est-il indispensable de garantir le caractère confidentiel des informations spécifiques fournies par les demandeurs français.

Le troisième alinéa tend à limiter l'étendue de la surface attribuée par les permis. Cette disposition a pour objet de montrer aux pays du Tiers Monde que la France, tout en se dotant d'une législation nationale, ne souhaite pas s'appropriier toutes les ressources des fonds internationaux et se limite à accorder des permis sur une surface totale d'une étendue raisonnable. Cette disposition, très floue au plan juridique, constitue en fait un simple affichage diplomatique. La dimension exacte des sites fera l'objet des accords de réciprocité qui seront conclus pour compléter cette loi.

Votre Commission approuve cet article qu'elle vous propose **d'adopter** sans modification.

Article 5

Droits conférés par le permis d'exploitation

L'article 5 détermine les droits conférés à leur titulaire par le permis d'exploration et les permis équivalents prévus à l'article 3.

Le titulaire d'un tel permis peut, seul, exercer une activité de prospection dans la zone concernée, puisque la prospection n'est libre pour les autres opérateurs qu'en l'absence d'un permis d'exploitation.

Votre Commission estime nécessaire de préciser que le titulaire du permis jouit d'une exclusivité pour ces activités. Cette exclusivité est certes prévue à l'article 8 du projet de loi, mais il n'est pas inutile de la préciser dans l'énumération des droits conférés par le permis d'exploration. Aussi vous propose-t-elle un **amendement** tendant à qualifier d'exclusif le droit d'entreprendre des activités de prospection et d'exploration des fonds marins.

Le texte proposé précise également les règles générales d'exercice de ce droit d'exploration, notamment en matière de superficie et de durée des travaux.

Sous réserve de l'amendement proposé, votre Commission vous propose d'adopter l'article 5.

Article 6

Obligations du titulaire d'un permis d'exploration

Cet article a pour objet de préciser que le permis d'exploration fixe les obligations de son titulaire, en lui imposant notamment un effort financier minimal.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit que le titulaire d'un permis d'exploration peut, seul, obtenir un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre prévu par son permis d'exploration ; ce permis d'explo-

tation est de droit sur une superficie n'excédant pas la moitié de celle du permis d'exploration : si l'intéressé peut fournir la preuve qu'il a trouvé un gisement et qu'il sait l'exploiter. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du Conseil général des Mines.

Cette disposition est la transposition du régime prévu à l'article 54 du code minier. Elle permet de faire subsister le permis d'exploration dans la zone que le titulaire du permis décide de ne pas exploiter. Elle assure à l'explorateur la garantie qu'il pourra exploiter.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7

Droits et obligations conférés par le permis d'exploitation

Cet article, relatif aux droits conférés par le permis d'exploitation, a le même objet que l'article 5 relatif au permis d'exploration. Il tend à préciser les conditions dans lesquelles s'exercent les activités des titulaires d'un permis d'exploitation, en fixant notamment des obligations de surface, de durée et de production minimale.

Ces règles sont également calquées sur les dispositions du Code minier. Votre Commission les approuve, sous réserve d'adoption d'un **amendement** parallèle à celui proposé à l'article 5 du projet de loi, qui vise à qualifier d'exclusif le droit d'entreprendre des activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des fonds marins.

Le dernier alinéa de l'article 7 prévoit qu'aucun permis d'exploitation ne sera délivré avant le 1^{er} janvier 1988. Cette disposition est essentielle car elle figure également dans les législations étrangères. La date retenue est destinée à démontrer que la France veut laisser le temps à la Convention internationale d'entrer en vigueur ; cette date ne constitue pas un frein à nos travaux puisque l'Afernod n'estime pas être en mesure de juger de la faisabilité d'une exploitation avant 1986. Votre Commission est donc favorable à ce délai.

Toutefois, elle s'est inquiétée de la rédaction de cet alinéa qui risque de pénaliser la France par rapport à ses partenaires qui se sont déjà dotés de législation analogues. En effet, les lois étrangères stipulent

qu'aucune activité d'exploitation ne débutera avant le 1^{er} janvier 1988, ce qui signifie que des permis pourraient être accordés auparavant. La durée des investissements préalables à une activité d'exploitation est évaluée à deux ans ; rien n'interdit donc à ces Etats de délivrer des permis d'exploitation en 1986 de façon à débiter leur activité d'exploitation en 1988. Aussi votre Commission vous propose-t-elle d'adopter un **amendement** tendant à préciser qu'aucun permis d'exploitation délivré n'autorisera le démarrage de l'exploitation avant le 1^{er} janvier 1988.

Sous réserve de ces **amendements**, votre Commission vous propose d'adopter l'article 7 de ce projet.

Article 8

Caractère exclusif des permis d'exploration et d'exploitation

L'article 8 du projet de loi vise à qualifier l'exclusivité dont jouit le titulaire de permis d'exploration ou d'exploitation pour les activités prévues aux articles 5 et 7.

Votre Commission vous propose de modifier cet article pour rectifier ce qui lui apparaît être une erreur de rédaction. En effet, la définition des activités découlant des permis d'exploration et d'exploitation est prévue aux articles 5 et 7 du projet de loi, et non aux articles 5 et 6. Aussi, votre Commission vous propose-t-elle d'adopter un **amendement** tendant à viser les articles 5 et 7 pour la définition des activités bénéficiant de l'exclusivité.

Sous réserve de cet **amendement rédactionnel**, votre Commission vous propose d'adopter l'article 8 du projet.

Article 9

Autres obligations des titulaires de permis d'exploration ou d'exploitation

Cet article fixe des obligations générales qui incombent aux titulaires de permis d'exploration ou d'exploitation.

La première obligation est la transposition de l'article 84 du code minier sur lequel se fonde la police des mines. Elle est toutefois adaptée aux fonds marins, puisque le titulaire d'un permis peut se voir imposer, par les autorités françaises, des mesures destinées à assurer la protection du milieu marin.

Le deuxième alinéa rappelle que les activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins ne doivent pas porter atteinte au principe de liberté de la haute mer. Il vise à renforcer le dernier alinéa de l'article 1 du projet de loi et à démontrer que le Gouvernement français est particulièrement soucieux de se conformer au droit international.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Priorité au pavillon français dans les transports liés à l'exploration et l'exploitation des fonds marins

L'article 10 tend à réserver aux navires battant pavillon français et aux aéronefs français, les transports maritimes ou aériens entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place au-dessus des fonds marins. Il est précisé que cette clause s'applique sous réserve des dispositions du Traité instituant le Communauté et des textes pris pour son application, et que des dérogations peuvent être accordées par le ministre compétent.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Application de la loi des mesures sur le contrôle du commerce extérieur

Cet article a pour objet de préciser que les mesures prises pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre sont applicables aux ressources minérales

explorées ou exploitées en vertu des articles 6 et 7 du projet de loi. Il s'agit, en fait, d'un décret du 30 novembre 1944 qui a été repris dans les articles 21 à 24 du Code des douanes relatifs au contrôle du commerce extérieur.

Ces dispositions permettent de prévoir éventuellement des mesures pour limiter ou interdire l'exportation des métaux tirés des nodules polymétalliques, en la soumettant à licence. Cela permet de réserver à la France et à ses territoires d'Outre-Mer le résultat de cette exploitation ; or, aucune disposition du Code minier ne permet d'obliger le titulaire d'un permis minier d'acheminer vers la France les produits qu'il a extraits. Cela serait d'autant plus logique que l'on estime que l'exploitation des nodules ne pourrait intervenir qu'en cas de forte tension sur le marché des matières premières.

Cet article aurait pu préciser que les dispositions des articles 21 à 24 du Code des douanes sont applicables à l'exploitation des ressources minérales. Mais compte tenu du contexte international, il était délicat d'introduire des dispositions d'ordre douanier dans le présent texte. La référence à la loi de 1938, qui donne une base légale au contrôle du commerce extérieur, permet de contraindre les sociétés exploitantes de réserver à la France le traitement de leur production.

Votre Commission est particulièrement sensible à cette protection de nos intérêts économiques et **vous propose d'adopter** sans modification l'article 11 du projet.

Article 12

Paiement d'une redevance sur les produits extraits

Cet article prévoit le paiement par les titulaires de permis d'exploration et d'exploitation d'une redevance perçue sur chaque tonne nette de produits extraits, dont le montant est égal à 3,75 % de la valeur de ces produits.

Votre Commission vous propose d'adopter un **amendement** tendant à préciser que cette redevance est assise sur chaque tonne de produits bruts extraits et qu'il ne s'agit pas de valeur des métaux telle qu'elle découle des cours du marché.

Le deuxième alinéa prévoit que l'utilisation du produit de cette redevance sera réglée par la loi de finances, en application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il est envisagé de créer un fonds spécial chargé de reverser le produit de cette redevance aux pays en voie de développement.

Votre Commission ne peut que se féliciter de cette disposition qui marque la volonté de la France de voir l'exploitation du patrimoine commun bénéficier aux pays les plus pauvres. Elle veillera tout particulièrement, lors de l'examen de la loi de finances, à ce que ce compte d'affectation spécial soit créé.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter l'article 12.

Article 13

Reconnaissance de la qualité d'Etat assurant la réciprocité

L'article 13 vise à préciser à l'avance les conditions que devront remplir les Etats désireux que la France leur reconnaisse la qualité d'Etat assurant la réciprocité.

Le texte proposé prévoit qu'il ne s'agit que d'une possibilité et que cette reconnaissance n'est pas automatique puisqu'elle est soumise à deux conditions : les Etats candidats devront d'une part reconnaître les permis délivrés par la France et, d'autre part, adopter une législation comportant des effets équivalents à la loi française. Ces dispositions ont pour objectif la limitation du nombre d'Etats susceptibles de conclure des accords de réciprocité, de façon à ne pas paraître vouloir substituer des accords multilatéraux à la Convention internationale.

Le deuxième alinéa est relatif au contenu des accords internationaux précités qui devront notamment traiter de la reconnaissance par le gouvernement français des droits accordés par un Etat assurant la réciprocité et prévoir des clauses d'information réciproque des Etats parties.

Votre Commission est consciente du fait que pour atteindre sa pleine efficacité, le dispositif législatif doit être complété par la négocia-

tion d'accords de réciprocité avec les autres pays disposant d'une loi nationale.

Aussi vous propose-t-elle **d'adopter** sans modification l'article 13 du projet de loi.

Article 14

Retrait des permis d'exploration ou d'exploitation

Cet article est relatif aux conditions de retrait des permis d'exploration et d'exploitation prévus aux articles 5 et 7 du projet de loi. Il énumère six cas d'infractions donnant lieu à retrait de ces permis.

Ces dispositions sont analogues à celles figurant à l'article 119 du code minier.

Il convient de noter que le paragraphe C dudit article tend à préciser les prescriptions concernant la protection du milieu marin prévues à l'article 9, et donc à renforcer les mesures relatives à la défense de l'environnement.

Votre Commission vous propose **d'adopter** sans modification l'article 14 du projet de loi.

Article 15

Définition des infractions et pénalités applicables

L'article 15 énumère les différents cas d'infractions et fixe les peines qui leur sont applicables.

Il précise que commettra une infraction tout français ou tout dirigeant de personne morale française qui exercera sur les fonds marins soit une activité d'exploration ou d'exploitation sans le permis prévu à

l'article 3 de la loi, soit une activité de prospection à l'intérieur des limites d'un permis d'exploration ou d'exploitation sans en être titulaire. Il en sera de même pour le titulaire d'un permis qui enfreindra les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 du projet de loi.

L'article précise que les infractions donneront lieu à des amendes de 50 000 à 500 000 F pouvant être portées au double en cas de récidive.

Les sixième et septième alinéas prévoient que ces infractions sont de la compétence du tribunal correctionnel du lieu de la résidence du prévenu, ou de sa dernière résidence connue, ou du lieu où il a été trouvé, et qu'à défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est le tribunal de grande instance de Paris.

Ce dispositif restreint les sanctions aux personnes assujetties à la loi française ; en outre, que l'application du principe pénal de personnalisation des peines ne permet de sanctionner que des personnes et non des sociétés.

Enfin, les deux derniers alinéas fixent la liste des personnes habilitées à constater les infractions.

Il convient de noter que les dispositions de pénalités sont les mêmes que celles figurant dans le code minier (art. 141).

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 16

Application de la loi aux Territoires d'Outre-Mer et à la collectivité territoriale de Mayotte

Cet article tend à rendre applicable la présente loi aux Territoires d'Outre-Mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

*
* * *

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission des Affaires économiques et du plan vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Propositions de votre Commission
<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>Dans l'attente d'une convention internationale à laquelle la République française serait partie, fixant les règles relatives à l'exploitation des ressources minérales des fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale des Etats côtiers, la présente loi fixe les conditions dans lesquelles la République française accorde des autorisations d'exploration et d'exploitation de ces ressources aux personnes physiques ou morales de nationalité française.</p>	<p>Dans l'attente <i>de l'entrée en vigueur</i> d'une convention internationale...</p>
<p>La délivrance de ces autorisations ne constitue pas une revendication de souveraineté sur une partie quelconque des fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale des Etats côtiers.</p>	<p>... de nationalité française.</p>
<p>Les activités menées au titre de la présente loi ne portent pas atteinte à l'exercice des libertés de la haute mer, conformément au droit international, en particulier en matière de navigation, de pêche et de recherche scientifique. Elles doivent permettre une gestion rationnelle des ressources minérales des fonds marins.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>
<p>Aux fins de la présente loi, on entend par :</p>	
<p>— fonds marins, le sol et le sous-sol marins situés au-delà des zones soumises, en conformité avec le droit international, à la juridiction nationale des Etats côtiers ;</p>	
<p>— prospection, la reconnaissance générale des fonds marins sur de vastes surfaces, destinées à recueillir, en particulier par le prélèvement d'échantillons, des indices permettant de localiser des gisements de ressources minérales ;</p>	
<p>— exploration, la reconnaissance détaillée d'une surface limitée des fonds marins, mettant en œuvre des moyens techniques et financiers importants, destinée à démontrer l'existence de gisements économiquement exploitables, à en établir la nature, la</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi

**Propositions
de votre Commission**

valeur et les dimensions, et à déterminer tous les facteurs permettant de définir les moyens techniques nécessaires à l'exploitation. Ces travaux incluent l'extraction de ressources minérales en quantités suffisantes pour procéder à tous les essais préalables à la mise en exploitation ;

— exploitation, l'extraction de ressources minérales à des fins commerciales.

Art. 3

Aucune personne physique ou morale de nationalité française ne peut entreprendre des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales des fonds marins si elle n'a pas été, au préalable, autorisée à le faire :

— en vertu d'un permis d'exploration ou d'un permis d'exploitation délivré par la République française ;

— ou en vertu de permis équivalents délivrés par un Etat assurant la réciprocité au sens de l'article 13.

Art. 4

Les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions de délivrance, de prolongation, de cession, d'amodiation, de renonciation et de retrait des permis d'exploration et d'exploitation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La procédure de l'instruction de ces demandes garantira le caractère confidentiel des informations spécifiques fournies par les demandeurs.

Les permis attribués au titre de la présente loi ne pourront dépasser une surface totale d'une étendue raisonnable tenant compte des intérêts légitimes des autres Etats.

Art. 5

Le permis d'exploration et les permis équivalents prévus à l'article 3 confèrent à leur titulaire le droit d'entreprendre des activités de prospection et d'exploration des ressources minérales des fonds marins ;

— dans un périmètre dont les dimensions tiennent compte des caractéristiques connues du site et du programme des travaux, programme qui doit permettre une exploration intensive ;

Art. 3

Sans modification.

Art. 4

Sans modification.

Art. 5

Le permis...

... le droit *exclusif* d'entreprendre...

... Fonds marins ;

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

— pour une durée initiale permettant à la fois la réalisation du programme d'exploration, la construction et les essais des équipements prototypes pour la collecte et, s'il y a lieu, le traitement des ressources minérales.

Art. 6

Le permis d'exploration fixe les obligations du titulaire et notamment l'effort financier minimal que celui-ci s'engage à réaliser.

Celui-ci peut seul obtenir, pendant la durée de validité de son permis, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre prévu par son permis d'exploration. Ce permis est de droit sur une superficie n'excédant pas la moitié de celle du permis d'exploration si le titulaire a apporté la preuve que l'exploitation est possible ; en cas de contestation, il est statué sur avis conforme du Conseil général des mines.

Art. 7

Le permis d'exploitation et les permis équivalents prévus à l'article 3 confèrent à leur titulaire le droit d'entreprendre des activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des fonds marins :

— dans un périmètre dont les dimensions doivent permettre une exploitation pendant la durée indiquée ci-dessous, en tenant compte des techniques disponibles et des caractéristiques physiques du gisement ;

— pour une durée initiale compatible avec l'économie générale du projet.

L'octroi du titre est assorti des obligations imposées au titulaire, et notamment d'un programme minimal de production.

Aucun permis d'exploitation ne sera délivré avant le 1^{er} janvier 1988.

Art. 8

Le titulaire de permis d'exploration ou d'exploitation jouit, pour les activités prévues aux articles 5 et 6, de l'exclusivité à l'égard de toute personne physique ou morale de nationalité française ou de toute personne agissant conformément à la législation d'un Etat assurant la réciprocité au sens de l'article 13.

Propositions
de votre Commission

Alinéa sans modification.

Art. 6

Sans modification.

Art. 7

Le permis...

... le droit *exclusif* d'entreprendre...

... fonds marins.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Aucun permis d'exploitation n'autorise le démarrage de l'exploitation avant le 1^{er} janvier 1988.

Art. 8

Le titulaire de permis d'exploitation...
... aux articles 5 et 7, de l'exclusivité...

... de l'article 13

Texte du projet	Propositions de votre Commission
Art. 9	Art. 9
<p>Outre les obligations prévues aux articles 6 et 7, le titulaire d'un permis d'exploration ou d'exploitation doit :</p> <ul style="list-style-type: none">— respecter les obligations qui peuvent lui être imposées par les autorités françaises pour assurer la protection du milieu marin, la conservation des gisements et la sécurité des biens et des personnes ;— ne pas gêner indûment l'exercice des libertés de la haute mer.	Sans modification.
Art. 10	Art. 10
<p>Sous réserve des dispositions du traité instituant la communauté économique européenne et des textes pris pour son application, les transports maritimes ou aériens entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place au-dessus des fonds marins seront réservés, sauf dérogation accordée par le ministre compétent, aux navires battant pavillon français et aux aéronefs français.</p>	Sans modification.
Art. 11	Art. 11
<p>Les mesures prises pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre sont applicables aux ressources minérales explorées ou exploitées en vertu des articles 6 et 7 de la présente loi.</p>	Sans modification.
Art. 12	Art. 12
<p>Les titulaires de permis d'exploration ou d'exploitation obtenus en vertu de la présente loi sont assujettis au paiement d'une redevance perçue sur chaque tonne nette de produits extraits, dont le montant est égal à 3,75 % de la valeur de ces produits.</p> <p>Le produit de cette redevance sera utilisé dans les conditions définies dans le cadre des lois de finances.</p>	<p>Les titulaires...</p> <p>... tonne nette de produits <i>bruts</i> extraits ...</p> <p>... ces produits</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
Art. 13	Art. 13
<p>Aux fins de la présente loi, la qualité d'Etat assurant la réciprocité peut être reconnue, par accord international, aux Etats qui reconnaissent les permis délivrés en vertu de la présente loi en s'interdisant de délivrer à quiconque des droits quel-</p>	Sans modification.

Texte du projet de loi

conques sur tout ou partie des périmètres couverts par ces permis et qui adoptent et mettent en vigueur une législation comportant des effets équivalents à ceux de la présente loi.

Les accords internationaux susvisés traitent notamment de la reconnaissance par le Gouvernement français des droits accordés pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins par un Etat assurant la réciprocité et du mécanisme d'enregistrement des demandes de permis présentées et des permis délivrés, permettant l'information réciproque des Etats parties.

Art. 14

Le permis d'exploration ou d'exploitation peut, après mise en demeure adressée au titulaire, être retiré dans l'un des cas suivants :

a) défaut de paiement, pendant plus de deux ans, de la redevance prévue à l'article 12 ;

b) cession ou amodiation non régulièrement autorisée ;

c) infractions graves aux prescriptions de sécurité, d'hygiène et de police (et notamment à celles assurant la protection de la faune et de la flore marines) ;

d) pour les permis d'exploration : inactivité persistante ou activité sans rapport avec l'effort financier imposé ;

e) pour les permis d'exploitation : absence ou insuffisance prolongée d'exploitation avec production inférieure au programme ; exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ;

f) inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif, méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise.

Art. 15

Tout Français ou tout dirigeant d'une personne morale française qui exercera sur les fonds marins une activité :

1 - D'exploration ou d'exploitation de leurs ressources sans l'autorisation prévue à l'article 3 ;

**Propositions
de votre Commission**

Art. 14

Sans modification.

Art. 15

Sans modification.

Texte du projet de loi

2 - De prospection à l'intérieur des limites d'un permis d'exploration ou d'exploitation sans en être titulaire, sera puni d'une amende de 50 000 F à 500 000 F.

En cas de récidive, la peine d'amende sera portée au double.

Tout titulaire de permis d'exploration ou d'exploitation qui enfreindra les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 ci-dessus et des textes éventuellement pris pour son application sera puni d'une amende de 50 000 F à 500 000 F. En cas de récidive, la peine d'amende sera portée au double.

Les infractions prévues ci-dessus sont de la compétence du tribunal correctionnel du lieu de la résidence du prévenu ou de sa dernière résidence connue, ou du lieu où il a été trouvé.

A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est le tribunal de grande instance de Paris.

Sont chargés de constater les infractions prévues ci-dessus, outre les officiers et agents de police judiciaire, les administrateurs des affaires maritimes, les officiers des corps technique et administratif des affaires maritimes, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les officiers et officiers marinières commandant les bâtiments de la marine nationale, les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet, les commandants des navires océanographiques de l'Etat, les commandants de bord des aéronefs militaires et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes et les agents des douanes.

Les procès-verbaux constatant les infractions prévues au présent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur.

Art. 16

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

**Propositions
de votre Commission**

Sans modification.

Art. 16

Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article Premier

Amendement : A la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots :

« Dans l'attente »

insérer les mots :

« de l'entrée en vigueur » (le reste sans changement).

Article 5

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ...confèrent à leur titulaire le droit d'entreprendre... »

par les mots :

« ...confèrent à leur titulaire le droit exclusif d'entreprendre... » (le reste sans changement).

Article 7

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ...confèrent à leur titulaire le droit d'entreprendre... »

par les mots :

« ...confèrent à leur titulaire le droit exclusif d'entreprendre... »

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Aucun permis d'exploitation n'autorisera le démarrage de l'exploitation avant le 1^{er} janvier 1988. »

Article 8

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :

« ...prévues aux articles 5 et 6... »

par les mots :

« ...prévues aux articles 5 et 7... » (le reste sans changement).

Article 12

Amendement : Au premier alinéa de l'article 12, après les mots :

« tonne nette de produits »

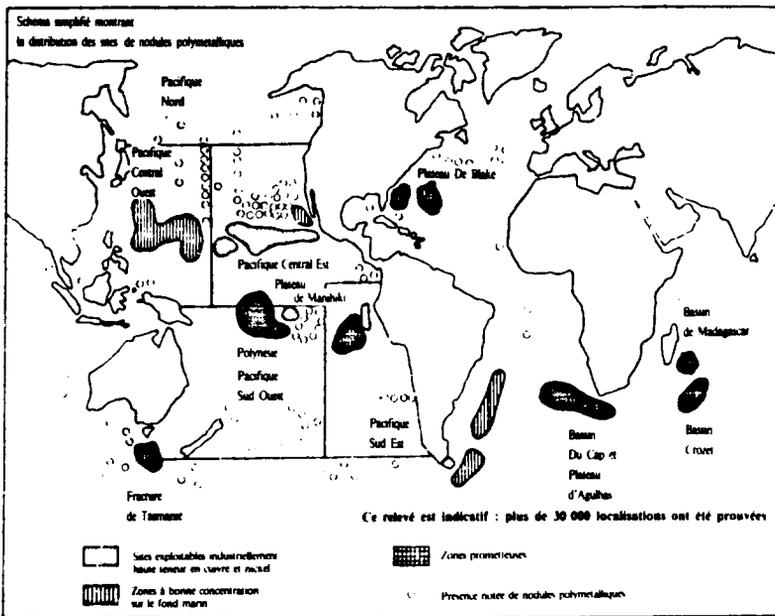
insérer le mot :

« bruts » (le reste sans changement).

ANNEXES

ANNEXE N° 1

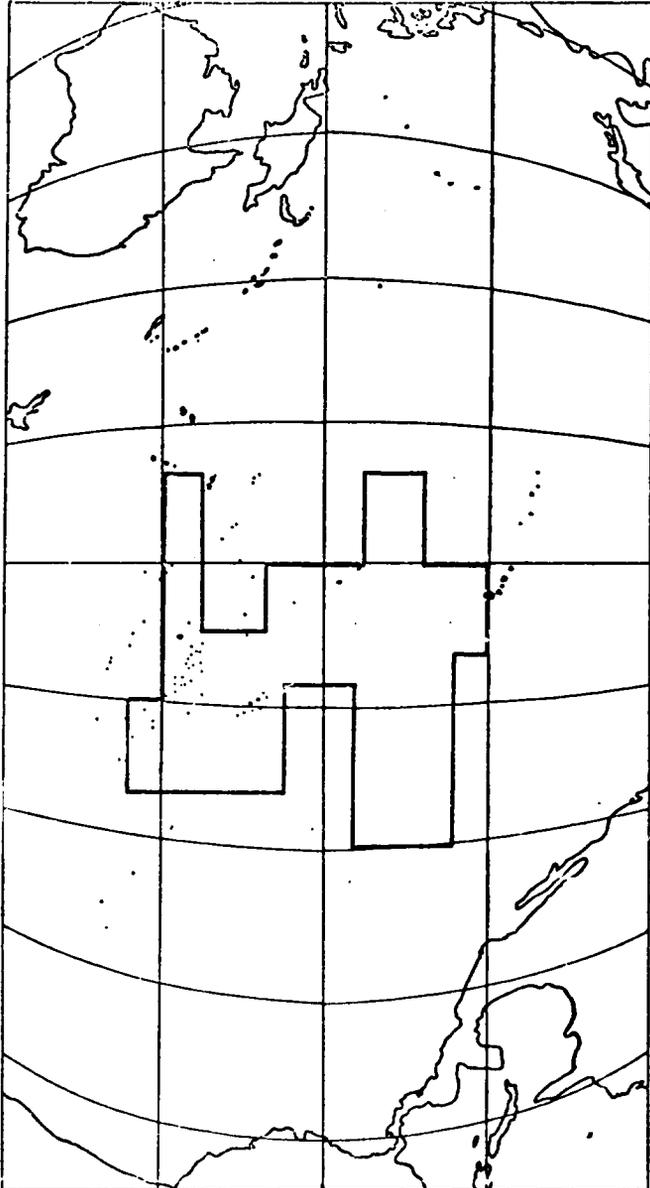
LA PROSPECTION DES NODULES POLYMETALLIQUES



Source : Entrepre n° 15, 16-22 mai 1974

ANNEXE N° 2

ZONES PROSPECTEES PAR AFERNOD DANS LE PACIFIQUE



ANNEXE N° 3

ACTIVITÉ DES GROUPES INTERNATIONAUX

— Le premier de ces groupes a été celui constitué par Kennecott Conper Corp pour 5 ans en février 1974 : par Kennecott (U.S.A.), 50 % ; Noranda Mines (Canada), 10 % ; Mitsubishi (Japon), 10 % ; Consolidated Goldfields, British Petroleum et Rio Tinto Zinc (tous trois britanniques), pour 10 % chacun. Le Consortium disposerait aujourd'hui de plusieurs sites à nodules susceptibles d'être revendiqués. Sur le plan du ramassage, le groupe a étudié à terre et a essayé à la mer un système hydraulique sur le plan du traitement, il a mis au point un procédé original de traitement hydrométallurgique. En 1978, en raison de la mauvaise conjoncture économique et de l'immobilité du droit de la mer, le groupe a quelque peu cessé ses activités nodules.

— Le consortium O.M.A. (Ocean Mining Associates) a été formé en octobre 1974 ; il compte aujourd'hui quatre partenaires principaux et un promoteur de l'exploitation des nodules, la société Deepsea Venture, opérateur du consortium et détenant environ 5 % des parts. Les quatre partenaires à égalité de parts sont US Steel (Etats-Unis), Union Minière (Belgique), Sun Co (Etats-Unis) et Samin, filiale de L'Eni (Italie). O.M.A. a délimité un site d'exploration, acquis et aménagé un navire d'exploitation, démontré la faisabilité technique de la remontée des nodules par « air lift », élaboré un procédé de traitement, réalisé une étude économique favorable et décidé d'entreprendre un nouveau programme d'essais pour quatre ans dont les dépenses s'élèveront à environ 125 millions de dollars 1981.

— Le consortium O.M.I. (Ocean Managment I.N.C.) s'est formé en mars 1975 avec quatre partenaires à égalité de parts : I.N.C.O. (Canada-américain), S.E.D.C.O. (Etats-Unis), le groupe allemand A.M.R., le groupe nippon Domes organisé par Sumitomo. Le consortium O.M.I. a remporté des succès spectaculaires en remontant plusieurs centaines de tonnes de nodules au printemps 1978 au moyen du navire foreur Sedco 445, spécialement aménagé (le procédé employé faisait appel à l'air lift et au pompage). L'opération eut lieu au Sud-Est des Iles Hawai par une profondeur de plus de 4 000 m. Ce tonnage devrait permettre d'alimenter une installation pilote de traitement métallurgique située à Port Calbourn (Canada). Les travaux futurs de faisabilité ont été estimés à 250 millions de dollars (1981).

— Le consortium O.M.C.O. (Océan Mineral Co) a été formé en octobre 1977 par quatre partenaires : Lockheed (Etats-Unis), Amoco (Etats-Unis), Shell Billitan et Bos Kalis (Pays Bas). Lockheed en est le principal actionnaire (40 %). Ce groupe est le plus récent et dispose des ressources les plus importantes en raison de la participation de sociétés pétrolières. Pour mener à bien les essais de ramassage de nodules par pompage, le consortium a affrété le navire « Glomar Explorer ». Il a installé un pilote de traitement métallurgique aux Iles Hawai et frété un navire d'exploration de sites miniers. Les dépenses correspondantes se seraient élevées à 100 M \$ et celles prévues pour 1980-1984 à 200 M \$ (1980).

On peut noter, dans l'évolution de ces groupes internationaux, d'une part la prépondérance des sociétés américaines, d'autre part l'entrée récente dans ces groupes de sociétés pétrolières.

ANNEXE N° 4

NODULES POLYMÉTALLIQUES — PROGRAMME 1982-1985

1. — But du programme

Etudier la faisabilité technique et économique de l'exploitation d'un gisement de nodules polymétalliques sous-marins à l'échéance de la fin des années 1980.

2. — Déroulement du programme

1^{re} période : 1970-1974

Recherches préliminaires par CNEXO — S. Le Nickel (SLN) — Prospection du Pacifique Sud.

2^e période : 1974-1979

Travaux de prospection dans le Pacifique Nord et de recherches préliminaires sur les méthodes d'exploitation et de traitement par AFERNOD (CNEXO + CEA + BRGM + SLN + Chantiers de France-Dunkerque CFD) (165 millions de francs 1981).

3^e période :

Etude de faisabilité d'une exploitation de nodules à l'horizon 1988.

Phase 1 (1980-1983) :

— construction et essai d'une navette autonome à échelle réduite ; étude du concept de chantier sous-marin,

— étude de la capacité des divers procédés métallurgiques à la valorisation du manganèse,

— définition des limites d'un permis d'exploitation de l'ordre de 150 000 km² dans le Pacifique Nord ; détermination des paramètres de gisement à prendre en compte dans l'étude des systèmes de ramassage.

Phase 2 (1984-1988) :

— réalisation d'un pilote de ramassage à la mer à l'échelle appropriée,

— réalisation d'une usine pilote de traitement métallurgique,

— évaluation du domaine minier.

3. — Budget

Les dépenses 1980-1981 s'élèveront à fin 1981 à environ 98 millions de francs TTC dont 43 % pour l'exploration, 47 % pour le ramassage, 10 % pour le traitement.

Le budget 1982 s'élèvera à 60 millions de francs.

En 1983, la dcmande budgétaire sera vraisemblablement de l'ordre de 120 millions de francs.